

CHAPTER S-14

CHAPITRE S-14

Statute of Frauds

Loi relative aux preuves littérales

Sommaire

Chapter Outline

Necessity of written contract	Nécessité d'une convention écrite
Consideration by guarantor	Contrepartie du répondant
Liability of guarantor respecting contract with firm	Responsabilité des dettes d'une société
Representation as to character, conduct etc. of	•
another person	Déclaration visant la réputation d'une personne
Necessity of written contracts respecting infants	Dette contractée pendant la minorité
Real estate commission	Commission pour la vente de biens réels
Lease, estate or other interest in land	Bail, droit ou intérêt sur des biens-fonds
	Cession, transfert ou rétrocession d'un intérêt
Assignment, grant or surrender of interest in land	sur des biens-fonds
Written declaration or creation of trust in land9	Déclaration ou création d'une fiducie constatée par écrit
Grant or assignment of trust	Transfert ou cession d'une fiducie
Repealed	Abrogé 1
Trust made assets	Actif réalisé sur des biens en fiducie

1 No action shall be brought

(a) to charge an executor or administrator upon a special promise to answer damages out of his own estate,

1 Il ne peut être intenté d'action

a) contre un exécuteur testamentaire ou un administrateur sur la base d'une promesse spéciale de répondre de dommages sur ses propres biens,

- (b) to charge any person upon a special promise to answer for the debt, default, or miscarriage of another,
- (c) to charge any person upon an agreement made upon consideration of marriage,
- (d) upon any contract, or sale of lands, or of any interest therein, or
- (e) upon any agreement that is not to be performed within one year from the making thereof,

unless the agreement upon which the action is brought, or some memorandum or note thereof, is in writing, and signed by the party to be charged therewith, or some other person authorized by him.

R.S., c.218, s.1.

2 No special promise made by a person to answer for the debt, default, or miscarriage of another person, being in writing and signed by the party to be charged therewith, or some person by him thereunto lawfully authorized, shall be deemed invalid to support an action, or other proceeding, to charge the person by whom the promise was made by reason only that the consideration for the promise does not appear in writing, or by necessary inference from a written document.

R.S., c.218, s.2.

3 No promise to answer for the debt, default, or miscarriage of another made to a firm consisting of two or more persons, or to a single person trading under the name of a firm, and no promise to answer for the debt, default or miscarriage of a firm consisting of two or more persons, or of a single person trading under the name of a firm, is binding on the person making the promise in respect of anything done, or omitted to be done, after a change has taken place in the constitution of the firm, by the increase or the diminution of the members thereof, unless the intention of the parties that the promise shall continue to be binding, notwithstanding such change, appears either by express stipulation or by necessary implication from the nature of the firm, or otherwise.

R.S., c.218, s.3.

4 No action shall be brought to charge any person upon or by reason of a representation or assurance made or

- b) contre une personne sur la base d'une promesse spéciale de répondre des dettes, manquements ou actes dommageables d'un tiers,
- c) contre une personne sur la base d'une convention intervenue en vue d'un mariage,
- d) sur la base d'un contrat, d'une vente de biensfonds ou de tout droit y afférent, ou
- e) sur la base d'une convention qui ne doit pas être exécutée dans l'année qui suit sa conclusion,

que si la convention qui donne lieu à l'action est constatée par un écrit ou que s'il en existe un mémoire ou une note et que si la convention, le mémoire ou la note porte la signature de la partie contre laquelle l'action sera intentée ou de toute autre personne autorisée par elle.

S.R., c.218, art.1.

2 Aucune promesse spéciale faite par une personne de répondre des dettes, manquements ou actes dommageables d'un tiers, constatée par écrit et signée par la partie qui fera l'objet d'une poursuite à cet égard ou par toute autre personne qu'elle a régulièrement autorisée à cet effet, n'est réputée sans effet pour soutenir une action ou autre procédure contre la personne qui a fait la promesse, pour la seule raison que la contrepartie de la promesse n'est pas indiquée par écrit ni ne s'infère nécessairement d'un document écrit.

S.R., c.218, art.2.

3 Aucune promesse de répondre des dettes, manquements ou actes dommageables d'un tiers faite à une société composée de deux ou plusieurs personnes ou à un particulier, faisant affaires sous une raison sociale et aucune promesse de répondre des dettes, manquements ou des actes dommageables d'une société composée de deux ou plusieurs personnes ou d'un particulier faisant affaires sous une raison sociale ne lient la personne qui promet à raison de ce qui est fait ou omis d'être fait après qu'un changement est intervenu dans la constitution de la société par augmentation ou diminution du nombre de ses membres, sauf si l'intention des parties voulant que la promesse demeure en vigueur nonobstant ce changement est indiquée par une stipulation expresse ou s'infère nécessairement de la nature de la société ou apparaît de toute autre manière.

S.R., c.218, art.3.

4 Il ne peut être intenté d'action contre une personne sur la base ou en raison d'une déclaration de fait ou d'une as-

given concerning or relating to the character, conduct, credit, ability, trade, or dealings of another person, to enable the other person to obtain money or goods upon credit, unless the representation or assurance is made in writing, signed by the party to be charged therewith.

R.S., c.218, s.4.

- **5** No action shall be brought whereby to charge any person upon a promise made after full age to pay a debt contracted during infancy, or upon a ratification after full age of a promise or simple contract made during infancy, unless the promise or ratification is made by some writing signed by the party to be charged therewith, or by his agent duly authorized to make the promise or ratification. R.S., c.218, s.5.
- 6 Subject to section 22 of the *Real Estate Agents Act*, no action shall be brought to charge any person for the payment of a commission or other remuneration for the sale, purchase exchange or leasing of real property unless the agreement on which the action is brought is in writing and signed by the party to be charged therewith or some person thereunto by him lawfully authorized.

R.S., c.218, s.6; 1983, c.75, s.29.

7 A lease, estate, or other interest in lands, not put in writing, and signed by the parties, or their agents thereunto lawfully authorized by writing, has the force of a lease or estate at will only, except a lease not exceeding the term of three years.

R.S., c.218, s.7.

8 No interest in lands shall be assigned, granted, or surrendered, unless it is by deed or note in writing, signed by the party assigned, granting, or surrendering the same, or by his agent thereunto lawfully authorized by writing, or by act and operation of law.

R.S., c.218, s.8.

9 No declaration or creation of a trust in lands is valid, unless it is in writing signed by the party entitled to declare or create the trust, or by his last will, except trusts arising or resulting by implication or construction of law,

surance faite ou donnée à propos de la réputation, de la conduite, du crédit, de la capacité, du commerce ou des opérations d'une autre personne en vue de permettre à celle-ci d'obtenir une somme d'argent ou des objets à crédit, que si la déclaration de fait ou l'assurance a été donnée par écrit et a été signée par la personne qui fera l'objet de l'action.

S.R., c.218, art.4.

5 Il ne peut être intenté d'action contre une personne sur la base d'une promesse faite, après sa majorité, de payer une dette contractée pendant sa minorité ou sur la base de la ratification, après sa majorité, d'une promesse ou d'un contrat non-formel fait pendant sa minorité, que si la promesse ou la ratification est constatée par un écrit signé par la partie qui sera poursuivie à cet égard ou par son représentant dûment autorisé à faire la promesse ou à procéder à la ratification.

S.R., c.218, art.5.

6 Sous réserve de l'article 22 de la *Loi sur les agents im-mobiliers*, il ne peut être intenté d'action contre une personne en raison du paiement d'une commission ou de toute autre rémunération pour la vente, l'achat, l'échange ou la location de biens réels que si la convention sur laquelle se fonde l'action est libellée par écrit et signée par la partie qui sera poursuivie à cet égard ou par une personne régulièrement autorisée par elle à cet effet.

S.R., c.218, art.6; 1983, c.75, art.29.

7 Un bail, droit de tenure ou autre droit portant sur des biens-fonds, qui n'est pas constaté par un écrit signé par les parties ou leurs représentants régulièrement autorisés par écrit à cet effet, n'a la valeur que d'un bail ou d'un droit à titre congéable, à l'exception d'un bail dont le terme ne dépasse pas trois ans.

S.R., c.218, art.7.

8 Un droit sur des biens-fonds ne doit être cédé, transféré ou rétrocédé que par un acte scellé ou une note, établi par écrit et signé par la partie qui transfère, cède ou rétrocède ce droit, ou par son représentant régulièrement autorisé à cet effet par un écrit, par ses actes ou par l'effet de la loi.

S.R., c.218, art.8.

9 Une déclaration ou création d'une fiducie visant des biens-fonds n'est valable que si elle a été constatée par un écrit signé par la partie ayant le droit de déclarer ou de créer la fiducie ou que si elle a été constituée dans son tes-

or that may be transferred or extinguished by act or operation of law.

R.S., c.218, s.9.

10 No grant or assignment of any trust is valid unless it is in writing, signed by the party granting or assigning the same, or by his last will.

R.S., c.218, s.10.

11 Repealed: 1993, c.36, s.13.

R.S., c.218, s.11; 1993, c.36, s.13.

12 No executor or heir who becomes chargeable by any trust made assets in his hands, is by reason of any pleading or judgment, chargeable to pay the condemnation out of his own estate; but the execution shall be issued against the estate so made assets, in whosever hands it comes after the writ is issued.

R.S., c.218, s.12.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1995.

tament, à l'exclusion des fiducies qui découlent ou résultent de l'implication ou de l'interprétation de la loi, ou qui peuvent être transférées ou éteintes par des actes ou par l'effet de la loi.

S.R., c.218, art.9.

10 Un transfert ou une cession d'une fiducie n'est valable que s'ils ont été constatés par un écrit, signé par la partie qui procède au transfert ou à la cession, ou que s'ils sont effectués par son testament.

S.R., c.218, art.10.

11 Abrogé: 1993, c.36, art.13.

S.R., c.218, art.11; 1993, c.36, art.13.

12 Un exécuteur testamentaire ou un héritier qui devient redevable du fait qu'il détient un actif réalisé sur des biens en fiducie, n'est pas tenu, en raison d'un acte de procédure ou d'un jugement, d'acquitter les sommes auxquelles il est condamné sur ses propres biens; mais le bref d'exécution doit être délivré contre l'actif ainsi réalisé de la succession, en quelque mains que cet actif puisse se trouver après la délivrance du bref.

S.R., c.218, art.12.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1995.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés